

Sans titre

N° 314.- CAUTIONNEMENT

Preuve.- Acte sous seing privé.- Mandat sous seing privé de se porter caution annexé à un acte authentique.- Mentions de l'article 1326 du Code civil.- Nécessité.-

Le fait d'annexer un acte sous seing privé à un acte authentique ne lui donne pas le caractère d'un acte authentique.

Dès lors, un mandat sous seing privé de se porter caution annexé à un acte authentique doit satisfaire aux exigences de l'article 1326 du Code civil ou comporter à tout le moins une mention manuscrite explicite et non équivoque de la connaissance par la caution de la nature et de l'étendue de son engagement.

CA Versailles (3e ch.), 31 octobre 1996

N° 97-21.- Société financière SOFAL c/ M. Beaugrand

M. Sempere, Pt.- Mmes Simonnot et Prager-Bouyala,  
Conseillers.-